

Cadre d'emplois des
**CONSERVATEURS TERRITORIAUX DES
BIBLIOTHEQUES (1)**

Filière culturelle

Catégorie A

Grades

Conservateur de 2ème classe

Conservateur de 1ère classe

Conservateur en chef

Mode d'accès

Par concours externes (2)

Les concours externes sur épreuves sont ouverts:

1° aux candidats âgés de moins de 30 ans au 1er janvier de l'année du concours et titulaires d'un diplôme national sanctionnant un 2ème cycle d'études supérieures ou d'un diplôme de même niveau.

2° aux candidats âgés de moins de 35 ans au 1er janvier de l'année du concours et élèves de l'Ecole nationale des chartes ayant satisfait aux obligations de scolarité de la 3ème année. Ce concours comporte un examen des titres et travaux des candidats, suivi d'une audition.

Par concours interne sur épreuves (3)

Ouvert à tout candidat en fonction à la date du concours, justifiant de 7 ans au moins de services effectifs au 1er janvier de l'année du concours.

Les concours sont organisés par le CNFPT.

Par promotion interne (4)

Ouvert aux bibliothécaires territoriaux âgés de plus de 45 ans et qui justifient de 10 ans de services effectifs en catégorie A.

Les recrutements par cette voie sont limités à 1 pour 5 recrutements par d'autres voies. (5)

Stage et formation initiale (6)

	Après concours interne et externe	Après promotion interne
Durée du stage	6 mois	1 an
Prolongations exceptionnelles du stage	6 mois	2 mois maximum
Formation initiale	18 mois *	6 mois

* Les candidats inscrits sur la liste d'admission à l'un des concours mentionnés ci-dessus sont nommés élèves du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) par le président de ce centre pour la période de leur formation initiale d'application de 18 mois. Pour l'organisation de la formation, le CNFPT peut conclure une convention avec l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques ou tout autre

établissement de l'Etat habilité à délivrer une formation aux fonctions de conservation des bibliothèques. Cette formation donne lieu à la délivrance d'un certificat d'aptitude ou d'un diplôme de conservateur des bibliothèques.

Evolution de carrière

Par avancement de grade. (7)

De conservateur de 2ème classe à conservateur de 1ère classe.

Condition: 1 an d'ancienneté dans le 3ème échelon du grade de conservateur de 2ème classe.

De conservateur de 1ère classe à conservateur en chef.

Condition: avoir le 3ème échelon du grade de conservateur de 1ère classe.

Echelles de rémunération

Conservateur en chef

Echelon	1	2	3	4	5	6
Indice Brut	701	780	871	966	1015	HEA
Indice majoré	581	641	710	782	820	-
Mini	11m	1à11m	1à11m	1à11m	2à11m	-
Maxi	1à1m	2à1m	2à1m	2à1m	3à1m	-

Conservateur (1ère classe)

Echelon	1	2	3	4	5
Indice Brut	616	661	701	777	852
Indice majoré	516	551	581	638	695
Mini	11m	1à11m	2à5m	2à11m	-
Maxi	1à1m	2à1m	2à7m	3à1m	-

Conservateur (2e classe)

* Echelle normale

Echelon			1	2	3
Indice Brut			499	540	593
Indice majoré			429	458	499
Mini	6m	6m	1à11m	2à11m	-
Maxi	1a	8m	2à1m	3à1m	-

Nouvelle bonification indiciaire ⁽⁸⁾

- Fonctionnaires de catégorie A assurant les fonctions de maître d'apprentissage agréé au sens de la loi n° 92/675 du 17 juillet 1992: 20 points majorés;
- Fonctionnaires assurant les fonctions de régisseur d'avance ou de recettes: régie de 3 049 € à 18 294 € : 10 points majorés ; régie supérieure à 18 294 € : 15 points majorés.

Régime indemnitaire ⁽¹⁰⁾

Les agents du cadre d'emplois peuvent percevoir:

- Une **indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques**.

Grades	Taux moyen annuel	Taux minimum annuel
Conservateur en chef:	5 691,99 e 9 486,75 €	5 691,99 e 9 486,75 €
Conservateur de 1ère classe:	4 743,15 e 8 667,64 €	4 743,15 e 8 667,64 €
Conservateur de 2ème classe:	3 159,96 e 5 266,66 €	3 159,96 e 5 266,66 €

Montant individuel: il est fixé librement par l'autorité territoriale en fonction notamment des responsabilités ou des sujétions de l'agent.

Remarque: Indemnité exclusive de toute indemnité pour travaux supplémentaires, payable semestriellement à terme échu

Ils peuvent prétendre aux **indemnités prévues en cas de tâches particulières ou de sujétions spéciales**.

Missions ⁽¹¹⁾

Les conservateurs territoriaux de bibliothèques constituent, organisent, enrichissent, évaluent et exploitent les collections de toute nature des bibliothèques. Ils sont responsables de ce patrimoine et du développement de la lecture publique. Ils organisent l'accès du public aux collections et la diffusion des documents à des fins de recherche, d'information ou de culture. Les catalogues de collections sont établis sous leur responsabilité. Ils peuvent participer à la formation de professionnels et du public dans le domaine des bibliothèques, de la documentation et de l'information scientifique et technique. Ils exercent leurs fonctions dans les bibliothèques municipales classées et les bibliothèques centrales de prêt. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant qui remplissent la triple condition d'être implantés dans une commune de plus de 20 000 habitants ou un établissement public dont les compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de l'assimiler à une commune de plus de 20 000 habitants, de disposer de plus de 30 000 ouvrages et d'assurer plus de 40 000 prêts par an. Un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la culture fixe sur proposition de l'autorité territoriale la liste des bibliothèques mentionnées à l'alinéa précédent qui peuvent avoir plusieurs conservateurs, compte tenu de leur importance particulière au regard des critères mentionnés audit alinéa. La liste indique le nombre d'emplois de conservateur territorial de bibliothèques pouvant être créés. Les conservateurs territoriaux de bibliothèques ont vocation à occuper les emplois de direction des établissements ou services mentionnés au quatrième et cinquième alinéas ci-dessus. Les conservateurs territoriaux de bibliothèques peuvent en outre exercer des fonctions de direction dans les bibliothèques contrôlées ou service en dépendant qui ne remplissent que deux conditions prévues au quatrième alinéa ci-

dessus, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de son intérêt pour le développement de la lecture publique, sur une liste établie par le préfet de région. Les conservateurs en chef assument des responsabilités particulières en raison de l'importance des collections ou des missions scientifiques ou administratives qui leur sont confiées. Ils exercent leurs fonctions dans les établissements ou services disposant de plus de 70 000 ouvrages. Ces établissements ou services figurent sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la culture, sur proposition de l'autorité territoriale. Un seul emploi de conservateur en chef peut être créé par établissement ou service mentionné à l'alinéa précédent.

- 1) Décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux des bibliothèques.
- 2) Art. 5 du décret précité.
- 3) Art. 5-3 du décret précité.
- 4) Art. 6 du décret précité.
- 5) Art. 7 du décret précité.
- 6) Art. 7-1 à 13 du décret précité.
- 7) Art. 20 du décret précité.
- 8) Décret n° 91-842 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux conservateurs territoriaux des bibliothèques.
- 9) Décret n° 91-711 du 24 juillet 1991.
- 10) Décret n° 91-875 du 06 septembre 1991.
- 11) Art. 2 et 3 du décret n° 91-841 du 2 septembre 1991.